

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé

du 4 octobre 1982 (Etat le 27 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 6 octobre 1978
sur l'Institut suisse de droit comparé¹,

arrête:

Art. 1² Principe

¹ L'Institut suisse de droit comparé (l'Institut) perçoit, pour ses services, des émoluments calculés selon le temps de travail et l'intérêt que le mandant porte à ces services.

² Pour les prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, il peut être perçu un supplément jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base.

³ Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 2³ Avis de droit

¹ Pour les consultations et avis de droit établis par des membres de la direction ou par des collaborateurs scientifiques de l'Institut, l'émolument est de 150 à 400 francs par heure de travail.

² Lorsque l'intérêt d'ordre financier dépasse 250 000 francs, ce tarif peut être augmenté de façon appropriée, sans toutefois dépasser 700 francs par heure.

Art. 3⁴ Renseignements bibliographiques

L'émolument pour la fourniture de renseignements bibliographiques de quelque importance, donnés par écrit par la bibliothèque, est de 100 à 200 francs par heure de travail, selon la difficulté des recherches à faire.

RO 1982 1858

¹ RS 425.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 3673).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3869).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3869).

Art. 4⁵ Autres travaux

Si l'usager des installations de l'Institut a recours à l'aide d'un collaborateur de celui-ci, un émolument de 100 à 200 francs par heure de travail est perçu.

Art. 5⁶ Débours

¹ Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les frais afférents aux travaux que l'Institut confie à des tiers ou occasionnés par l'utilisation de sources de renseignements extérieures (bibliothèques, bases de données, etc.);
- b.⁷ les frais de port et de télécommunications;
- c. les frais de photocopie;
- d. les frais de déplacement et de transport.

² Les débours sont facturés séparément au prix coûtant.

Art. 6 Services rendus aux autorités

¹ Les services de l'Institut rendus aux autorités fédérales sont décomptés selon les principes régissant la facturation interne dans l'administration fédérale.⁸

² Si les avis de droit et les renseignements visés aux art. 2 et 3 sont destinés à des autorités cantonales, les tarifs applicables en l'occurrence sont réduits de moitié.

³ Lorsque les services rendus à des autorités fédérales ou cantonales sont en rapport avec une procédure administrative ou judiciaire, ils sont facturés au plein tarif, si les frais y relatifs sont mis à la charge des parties.

Art. 6a⁹ Devis

Sur demande, l'Institut informe préalablement l'intéressé des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 7 Avance de frais

L'Institut peut exiger le versement d'une avance de frais appropriée ou de sûretés.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3869).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO **1995** 3673).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3869).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 2006 (RO **2006** 5703).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 oct. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1713).

Art. 8¹⁰ Réduction d'émoluments

L'Institut peut, si le débiteur est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs, réduire les émoluments ou, exceptionnellement, renoncer à en percevoir.

Art. 8a¹¹ Décision d'émolument et voies de droit

¹ L'Institut fixe l'émolument sitôt la prestation fournie.

² La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours au Comité de l'Institut suisse de droit comparé. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 8b¹² Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. dès la notification à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

Art. 9¹³ Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 3673).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 oct. 1988 (RO 1988 1713). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 3673).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 3673).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1995 (RO 1995 3673).

